ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

vaccinations

Question écrite n° 93531

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'herpesvirus bovin de type 4 (BHV-4) qui provoque des troubles de la reproduction, virus isolé en Belgique dans les années 90. À ce jour, aucun vaccin n'est disponible sur le marché Européen et seuls des traitements palliatifs peuvent atténuer les conséquences sanitaires occasionnées par cette maladie. Selon certaines informations il semblerait qu'un vaccin existe aux États-Unis. Certains éleveurs s'interrogent sur l'existence de recherches pour étudier la possibilité d'inclure la valence BHV-4 dans le vaccin contre l'IBR (BHV1). Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre cette maladie virale qui a fait son apparition en France dans certains élevages.

Texte de la réponse

L'herpès virus BHV-4 est un virus très répandu dans le monde entier et pour lequel seules quelques souches, mal identifiées, semblent présenter un pouvoir pathogène. Il ne s'agit ni d'une maladie réglementée, ni d'une maladie émergente. Divers tests sérologiques permettent, en routine, de mettre en évidence l'infection par BVH-4, mais cette détection doit être interprétée avec prudence. Ce n'est pas parce qu'un rapport d'analyse, lié à un bovin malade, signale la présence du BHV-4, que la maladie observée peut lui être attribuée. Des vaccins contre le BHV-4 auraient été développés aux États-Unis, mais sont absents en Europe. De plus, les acteurs sanitaires se sont interrogés, à juste titre, sur l'opportunité de disposer d'un tel vaccin pour lutter contre une infection virale sans expression clinique. Il convient également de rappeler que la vaccination contre le virus de la rhinotrachéite infectieuse bovine (BVH-1), n'est pas extensible à l'infection par le virus BVH-4. Il s'agit d'un autre herpès virus. Actuellement, le contrôle de l'infection par le BVH-4 sera donc assuré, dans une ferme, par des mesures exclusivement hygiéniques de biosécurité : respect d'une quarantaine lors d'introduction d'un nouvel animal dans un troupeau, respect des conditions de bien-être animal pour réduire le stress ressenti par l'animal et améliorer son état sanitaire, isolement ou élimination des animaux testés positifs.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Lou Marcel
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 93531
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt
Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 février 2016, page 1491
Réponse publiée au JO le : 21 juin 2016, page 5745